



# Procès-Verbal

## Commission Régionale Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 11 mars 2019 (en visioconférence)

*Président : M. LARANJEIRA.*

*Présents : MM. ALBAN, DURAND.*

*Excusés : MM. CHBORA, BEGON, DI BENEDETTO.*

*Assiste : Mme GUYARD, service des licences.*

### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### **RECEPTIONS**

---

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 - BOUTOUIL Iman (senior) – club quitté : F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

US BOSQUETAINE BOUCHET LAGARDE (Ligue de Méditerranée) – ROBUCHON Hadrien (senior) – club quitté : F.R. ALLAN (517028) – décision de la Ligue de Méditerranée

### **REPRISE DOSSIER LICENCE**

---

#### **DOSSIER N° 384**

**F.C LYON FOOTBALL – 505605 – LOCHEREAU PHO Yad (U15) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 (535789)**

Considérant les nouveaux éléments transmis par le FC LYON FOOTBALL concernant la résidence des parents,

Considérant que ceux-ci ont déménagé pour s'installer dans la région du club,

Considérant que le dossier du joueur devient de ce fait conforme à la réglementation en vigueur à l'article 98,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## DECISION DOSSIER LICENCE

---

### DOSSIER N° 409

**A.FUTSAL DE VAULX EN VELIN - 549254 – YACOUB Wycem (Senior Futsal) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN(563939).**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,  
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,

Considérant également que celui-ci avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour le déclarer inactif rétroactivement,

Considérant qu'un forfait ne libère pas le joueur sans cachet mutation sauf à le transformer en inactivité partielle (article 40 des RG de la FFF),

Considérant également que l'A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN n'a pas saisi le dossier au moment de l'accord obtenu le 30 janvier; que le joueur sera donc limité quant à sa participation au championnat conformément à l'article 152.4 car licencié après le 31 janvier,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande car non réglementaire.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

Antoine LARANJEIRA,

Président de la Commission

Bernard ALBAN,

Secrétaire de la Commission